

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Non soutenu

N° I-CF66

AMENDEMENT

présenté par
M. Castellani

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 200 A du code général des impôts est ainsi modifié :

a) À la fin du 1° du B du 1, le taux : « 12,8 % » est remplacé par le taux : « 14,4 % » ;

b) La première phrase du premier alinéa du 3° du a du 2 *ter* est ainsi modifiée :

– L'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

– Le taux : « 12,8 % » est remplacé par le taux : « 14,4 % ».

2° En conséquence, à la fin du premier alinéa de l'article 117 *quater*, le taux : « 12,8 % » est remplacé par le taux : « 14,4 % » ;

3° En conséquence, il est procédé au même remplacement au a du 2 du II de l'article 125-0 A ;

4° En conséquence, il est procédé au même remplacement au III *bis* de l'article 125 A.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2018 a instauré le prélèvement forfaitaire unique (PFU ou flat tax) pour les revenus du capital. Ce PFU de 31,4 % se décompose d'une contribution à l'impôt sur le revenu (IR) de 12,8 % ainsi que de prélèvements sociaux à hauteur de 18,6 %.

Selon le Comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital, rattaché à France Stratégie, si ce dispositif a engendré un alignement de la fiscalité du capital en France sur la moyenne européenne ainsi qu'une hausse du versement de dividendes aux ménages, il a également accru la concentration des richesses dans notre pays.

Ainsi, dans une logique de justice fiscale, le présent amendement propose d'augmenter le taux d'IR contenu dans le PFU de 12,8 à 14,4 % et ainsi porter le PFU à 33 %.

Selon les estimations réalisées par la cellule LexImpact de l'Assemblée nationale, à partir de la base de données POTE (fichier des déclarations de revenus fiscaux) exploitée par la DGFIP, une telle hausse permettrait de dégager près d'un million d'euros de recettes annuelles, quasi exclusivement imputées aux foyers se situant dans le dernier décile de revenu fiscal de référence.